

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DECISION DU MAIRE N° 2024-131

Domaine : FINANCES LOCALES – 7.3.2 – CONTRATS DE PRÊTS

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt auprès de l'Agence France locale (AFL) sur le budget principal

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-3-1, L2122.22 et L2337-3,

Vu la délibération N°2024-022 du 20 février 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la décision N°2024-078 du 16 mai 2024 portant décision modificative n°1 par fongibilité du budget principal,

Vu la délibération N°2024-098 du 4 juin 2024 portant approbation du budget supplémentaire 2024 du budget principal,

Vu la délibération N°2024-090 du 4 juin 2024 portant actualisation des délégations du Conseil Municipal à l'exécutif et chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la délibération N°2024-118 du 4 juin 2024 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Vu la décision N°2024-120 du 10 juin 2024 portant décision modificative n°2 par fongibilité du budget principal,

Vu l'offre de financement émise par l'Agence France Locale le 13 juin 2024.

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de l'Agence France Locale un emprunt sur le budget principal dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet du contrat de prêt : Financer les investissements de l'exercice 2024 du budget principal ;
- Montant maximum du capital emprunté : 1 000 000,00 € (un million d'euros) ;
- Durée maximum du contrat de prêt : 15 ans ;
- Type de taux d'intérêt : Fixe ;
- Taux d'intérêt maximum : 3,55% ;
- Base de calcul : Exact / 360 ;
- Commission d'engagement : Néant ;
- Frais de dossier : Néant ;
- Périodicité des échéances : Annuelle ;
- Mode d'amortissement : Annuel linéaire ;
- Date de déblocage des fonds : 28 juin 2024 ;
- Remboursement anticipé : Possible moyennant le paiement d'un indemnité actuarielle.

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 3 : De rendre compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Isère ;
- Madame la comptable du SGC de la Mure ;
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

Les Deux Alpes, le 17 juin 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

